



Livre V - Infrastructures de marché

Titre VI bis - Dispositions applicables aux dépositaires centraux d'instruments financiers et aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers agréés au titre du règlement (UE) n° 909/2014

Chapitre unique - Dépositaires centraux et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Section 3 - La délivrance de cartes professionnelles à certains collaborateurs du dépositaire central

Règlement général de l'AMF

Article 560-5 bis en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 560-5 bis

Le ou les responsables mentionnés à l'article 560-4 bis élaborent chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif du dépositaire central ainsi qu'à l'AMF au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

Ce rapport d'activité comporte :

- 1 • La description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;
- 2 • Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;
- 3 • Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;
- 4 • Les mesures adoptées à la suite de ces observations.

↘ Version en vigueur au 11 septembre 2019

↘ **Version en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019**